

16 -10- 1981

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.036/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 10 septembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite contre la Chambre de Compensation de la Banque Nationale, en raison du fait qu'une mention unilingue française avait été collée par la Chambre sur un chèque fait par un client domicilié en région de langue néerlandaise et présenté à l'encaissement dans une agence de la C.G.E.R. à Gand.

De l'enquête effectuée, il n'est pas apparu que cette communication ait été effectuée par la Chambre de Compensation.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée, à défaut de preuves.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,
[REDACTED]